



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 30 NOV. 2022

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2022 et portant mise en demeure de régularisation administrative et édictant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Transport VANDERMEERSCH à Saint-Médard-de-Guizières, installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

Société VANDERMEERSCH V.I. à Saint-Médard-de-Guizières, installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 mai 2022 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 1er juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet de mise en demeure en date du 12 juillet 2022 (délai de réponse échu);

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712 : Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :
 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E).

Considérant que lors de la visite en date du 22 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une cinquantaine de véhicules dont la moitié peut être qualifiée de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en conséquence, l'installation, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 susvisée, et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation, sans solution rapide, est susceptible de présenter des risques pour la protection des sols et des eaux souterraines et des risques d'incendie, au regard de la nature des déchets entreposés et qu'elle constitue un non-respect des dispositions réglementaires susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure du 27 juin 2022 visait la société VANDERMEERSCH Patrick alors que d'après l'exploitant, dans son courrier de réponse au contradictoire daté du 12 juillet 2022 (délai de réponse échu), l'exploitant indique que la société VANDERMEERSCH Patrick n'existe pas et qu'il convient de viser les sociétés Transport VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH V.I, sociétés dont les sièges sociaux sont situés sise 49 Z.I. Eygreteau sur la commune de Coutras ;

Considérant que la séparation physique des activités des sociétés Transport VANDERMEERSCH et VANDERMEERSCH V.I. n'est pas établie sur site ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Transport VANDERMEERSCH représentée par Monsieur VANDERMEERSCH Patrick, gérant, et par Monsieur VANDERMEERSCH Christophe, co-gérant, et la société VANDERMEERSCH V.I. représentée par Monsieur VANDERMEERSCH Patrick, gérant, et par Monsieur VANDERMEERSCH Christophe, co-gérant, de régulariser leur situation administrative.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 - Modification aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à cet acte se substituent à celles de l'arrêté de mise en demeure du 27 juin 2022 qui sont abrogées.

Article 2 - Régularisation de situation administrative

La société Transport VANDERMEERSCH, représentée par Monsieur VANDERMEERSCH Patrick, gérant, et par Monsieur VANDERMEERSCH Christophe, co-gérant, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, située Chemin des Bergeries, sur la parcelle ZR 260, sur la commune de Saint-Médard-de-Guizières, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées.

La société VANDERMEERSCH V.I. représentée par Monsieur VANDERMEERSCH Patrick, gérant, et par Monsieur VANDERMEERSCH Christophe, co-gérant, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, située Chemin des Bergeries, sur la parcelle ZR 260, sur la commune de Saint-Médard-de-Guizières, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
 - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site **dans les filières autorisées**, l'attestation de mise en sécurité des terrains du site et le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et le cas échéant, à l'article L.211 ;
 - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, cette démarche doit être réalisée dans un délai de **3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit sur le site à partir de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant évacue tous les déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées dans un **déla**

Article 4 - Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Transport VANDERMEERSCH et à la société VANDERMEERSCH V.I. ainsi qu'à Messieurs VANDERMEERSCH Patrick, gérant de ces deux sociétés, et VANDERMEERSCH Christophe, co-gérant de ces deux sociétés.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.
- Madame le Maire de la commune de Saint-Médard-de-Guizières,
- Monsieur le sous-préfet de Libourne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 13 0 NOV. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aufort Le BONNEC

